

remplacée par la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129), modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (1968, chapitre 114) et par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (2018, chapitre 29);

ATTENDU QUE l'Université de Montréal demande la dissolution de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n<sup>o</sup> 833-97 du 25 juin 1997 afin de donner suite à cette demande de l'Université de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le décret n<sup>o</sup> 833-97 du 25 juin 1997, concernant la Fondation universitaire de l'Université de Montréal, soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77321

Gouvernement du Québec

### **Décret 826-2022, 11 mai 2022**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes une personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1261-2021 du 22 septembre 2021 madame Anne Couillard était nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Caroline Roy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Caroline Roy, directrice générale, Collège de Rosemont, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne Couillard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77322

Gouvernement du Québec

### **Décret 827-2022, 11 mai 2022**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévus, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;